

Décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016

M. Mohamadi C.

(Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 mars 2016 par la Cour de Cassation (chambre criminelle, arrêt du 16 mars 2016 n° 1417) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), posée par M. Mohamadi C. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du second alinéa de l'article 877, des premier et deuxième alinéas de l'article 885 et de l'article 888 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les références aux articles 254 à 258-2, 288 à 303 et 305 du CPP figurant au second alinéa de l'article 877 du même code, les mots « de quatre assesseurs-jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et » ainsi que les mots « lorsqu'elle statue en appel » figurant au premier alinéa de l'article 885 du même code et les mots « de cinq ou » figurant à l'article 888 du même code. Il a déclaré le surplus des dispositions contestées conforme à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

Les dispositions contestées déterminent les conditions d'aptitude et de capacité aux fonctions de jurés, la composition et la formation du jury au sein de la cour d'assises de Mayotte et fixent la règle de majorité pour les délibérations, en première instance et en appel.

La cour d'assises est la juridiction pénale compétente pour juger les crimes commis par des personnes âgées de seize ans et plus. C'est une juridiction départementale, non permanente, qui se réunit en session ou assises chaque trimestre en fonction du nombre d'affaires à juger.

Au sein de la cour d'assises on distingue :

– le président, un magistrat, qui, outre les pouvoirs de police et de conduite des débats inhérents à toute présidence d'audience, dispose d'un

pouvoir discrétionnaire pour prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à la manifestation de la vérité (article 310 du CPP) ;

– la cour, c'est-à-dire les trois magistrats (y compris le président), compétente pour statuer sur tous les incidents d'instance, pour prendre certaines mesures et pour statuer sur les intérêts civils. Les magistrats y sont affectés temporairement et appartiennent à d'autres juridictions ;

– la cour d'assises, qui réunit la cour et les jurés et dont la mission consiste principalement à statuer sur l'action publique (culpabilité et peine).

La présence d'un jury populaire est historique et trouve sa raison d'être dans la volonté de substituer au « *juge technicien* »¹, symbole de la justice criminelle de l'Ancien Régime, la volonté du peuple souverain représenté par les jurés.

Le jury populaire était gage « *d'ouverture, de pluralisme, d'universalité* »², « *la condition d'une justice plus raisonnable, car rendue par des gens ordinaires. / Il permettrait de remédier au problème de la distance qui séparerait les magistrats professionnels, froids techniciens embourbés dans les arcanes juridiques, des citoyens normaux avec leurs problèmes normaux, distance obstacle à une justice humaine* ».³

Dans son *Commentaire du traité des délits et des peines*, Voltaire voyait dans le jury populaire la garantie que « *chaque accusé y est jugé par ses pairs ; il n'est réputé coupable que quand ils sont d'accord sur les faits. C'est la loi qui le condamne sur le crime avéré et non sur la sentence arbitrale des juges* ».

Le CPP prévoit toutefois dans le ressort de chaque cour d'appel une cour d'assises sans jury. Ces cours d'assises sont compétentes pour juger des crimes ou délits connexes commis en matière militaire⁴, de sûreté de l'État⁵, de terrorisme⁶ et de trafic de stupéfiants⁷.

Le CPP prévoit dans le titre I^{er} de son livre II les règles de fonctionnement de la cour d'assises, notamment celles relatives à la formation du jury et aux délibérations de la cour d'assises (1). Les règles applicables à la cour d'assises de Mayotte dérogent à ces règles de droit commun (2).

¹ Lyonnel Pellerin. Historique de la juridiction criminelle française 1789-1987. 7ème Colloque national de défense pénale. La Cour d'assises.

² B. Weachter, Le jury criminel à l'épreuve de la souveraineté populaire, LPA 1996, n°43, p. 9.

³ Guillaume Halard et Kevin Audureau, « *Contribution à la connaissance des jurys criminels* », RCS 2012.

⁴ Article 697-1 du CPP.

⁵ Article 702 du CPP.

⁶ Article 706-25 du CPP.

⁷ Article 706-27 du CPP.

1. – Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d’assises dans le droit commun

a. – Les conditions requises pour être juré

La sélection des jurés et la formation du jury de cour d’assises se déroule par phases successives. Elles reposent sur le principe selon lequel seuls « *les citoyens qui ne sont pas frappés d’incapacité par la loi sont aptes à être jurés et la désignation des jurés ne peut à aucun moment résulter d’un choix, mais seulement d’un tirage au sort* »⁸.

Les aptitudes requises

En vertu de l’article 255 du CPP, seuls les citoyens âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français et jouissant des droits politiques, civils et de famille peuvent être appelés à siéger. Si la loi n’impose pas de limite d’âge au-delà de laquelle un citoyen ne serait plus apte à exercer les fonctions de juré, l’article 258 du CPP prévoit que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont dispensées des fonctions de juré si elles en font la demande.

Les cas d’incapacité

En sus de ces exigences d’aptitude, il résulte de l’article 256 du CPP que sont incapables d’être jurés :

- les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;
- « *ceux qui sont en état d’accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d’arrêt* », c’est-à-dire les personnes qui ont été renvoyées devant une cour d’assises par une ordonnance de mise en accusation du juge d’instruction ou par un arrêt de la chambre de l’instruction, devenus définitifs, ainsi que les personnes qui font l’objet d’un mandat de dépôt ou d’arrêt. Cela vise notamment les personnes en détention provisoire ou en fuite ;
- les fonctionnaires et agents de l’État, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;
- les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d’une interdiction définitive d’exercer par une décision juridictionnelle ;

⁸ Chapar, « *Le nouveau jury criminel* », Dalloz 1980, p. 203.

– les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

– « *les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal* », c'est-à-dire notamment des personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à six mois assortie de la peine complémentaire d'interdiction des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal (CP) et des personnes qui sans motif légitime n'ont pas déféré à la convocation qui leur avait été adressée afin d'assister aux opérations de la liste de session des jurés ;

– « *les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique* ». Ces dispositions visent les cas des personnes ne disposant pas de toutes leurs facultés mentales. Il en va de même pour les personnes hospitalisées dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux.

Les cas d'incompatibilité

Les cas d'incompatibilité sont limitativement énumérés à l'article 257 du CPP et tiennent aux fonctions exercées. Ainsi, aux termes de cet article, ne peuvent être juré ceux qui exercent les fonctions suivantes :

– membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;

– membre du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;

– secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

– fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

Par ailleurs, aux termes de l'article 258-1 du CPP : « *Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans* ».

Les articles 289 et 291 du même code prévoient, au stade de la révision de la liste du jury, des incompatibilités supplémentaires qui résultent soit d'un lien de proximité avec l'un des acteurs du procès d'assises (victime, présumé coupable, magistrat, juré, auxiliaire de justice, ...) soit de l'intérêt d'une personne dans l'affaire :

– aux termes du troisième alinéa de l'article 289 du CPP : « *Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la cour ou de l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste* ».

– aux termes de l'article 291 du CPP : « (...) *La cour ordonne, en outre, que soient provisoirement retirés de la liste, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son avocat, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction* ».

b. – La sélection et la formation du jury de la cour d'assises

La désignation des jurés et la formation du jury

La désignation du jury de jugement résulte d'un processus comprenant des phases successives d'établissement de listes et de tirages au sort. « *Le législateur a estimé que le plus sûr moyen d'y parvenir, en évitant tout risque d'arbitraire, était de confier au seul hasard le soin de désigner les citoyens qui seront appelés à en faire partie. C'est pourquoi le recours au tirage au sort a, dès l'origine de l'institution, rempli un rôle primordial dans le processus de désignation des jurés* »⁹.

La liste préparatoire

Chaque année, le préfet répartit, par arrêté, entre les communes du département, proportionnellement au tableau officiel de la population, le nombre des jurés de la liste annuelle.

Afin de constituer la liste préparatoire, le maire procède ensuite au tirage au sort à partir de la liste électorale de la commune ou, en cas de groupement de communes, sur l'ensemble des listes électorales. Le tirage au sort est public.

⁹ JurisClasseur Procédure pénale, articles 240 à 267, fasc. 20 « Cour d'assises, composition, jury ».

Le maire est tenu d'informer la cour d'appel, le tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises et la commission départementale, des inaptitudes légales, incapacités et incompatibilités qui, à sa connaissance, frapperaient des personnes inscrites sur la liste préparatoire. Il peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne seraient pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Ces renseignements et observations ont pour but de préparer les opérations de la commission départementale lorsqu'elle dressera la liste annuelle.

La liste annuelle

La liste annuelle est établie par une commission départementale à partir de la liste préparatoire. La liste annuelle sert ensuite à constituer la liste de session avant chaque session. Cette commission est composée de cinq magistrats, de cinq conseillers généraux et du bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction siège de la cour d'assises, ou son représentant. La commission se réunit sur convocation de son président, au siège de la cour d'assises, au mois de septembre.

Dans un premier temps, la commission exclut des listes préparatoires les personnes qui ne remplissent pas les conditions légales d'aptitude et statue sur les demandes de dispense. Les motifs de dispense peuvent être d'ordre physique (handicap, maladie) ou matériel (difficultés liées à l'activité professionnelle ou à la situation familiale).

Dans un second temps, la commission constitue, par tirage au sort, la liste annuelle et la liste des jurés suppléants.

La liste de session

Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance procède chaque trimestre à la constitution de la liste de session par tirage au sort, à partir de la liste annuelle. Cette liste est composée de trente-cinq jurés et de dix jurés suppléants.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, une convocation est adressée à ces personnes, qui doivent y déférer sous peine d'une amende de 3 750 euros.

La liste de session est signifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats. Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour

permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence (y figurent en pratique les nom, prénom, âge et profession).

La liste de session est révisée le jour de l'ouverture de la session. Les noms des jurés inaptes, incapables ou atteints d'incompatibilité sont radiés de la liste. Les jurés ayant un lien de parenté avec d'autres acteurs au procès sont radiés.

La formation du jury de jugement

Le tirage au sort se fait en audience publique en présence de l'accusé.

Chaque nom est inscrit sur une carte déposée dans l'urne. Le président procède ensuite au tirage au sort. Il annonce à chaque fois le nom qui y est inscrit et attend les récusations éventuelles du ministère public ou de l'accusé ainsi de suite jusqu'à ce que la liste soit constituée.

La récusation

Le CPP ouvre au ministère public et à l'accusé la faculté de récuser les jurés¹⁰.

Le droit de récuser des jurés appartient à l'accusé ou son avocat et au ministère public. L'accusé peut récuser quatre jurés en première instance et cinq en appel. Le ministère public peut en récuser trois en première instance et quatre en appel.

La récusation des jurés se fait à mesure que leurs noms sortent de l'urne. Le président annonce le nom du juré, l'accusé ou son avocat et le ministère public, doivent faire connaître leur décision. Ce droit s'exerce jusqu'à ce qu'un autre nom soit prononcé par le président.

La déclaration de récusation n'est soumise à aucune forme. Le CPP interdit en outre d'indiquer le motif de la récusation.¹¹

Le tirage au sort, après exercice du droit de récusation, est irrévocable et le jury est ainsi définitivement constitué.

¹⁰ Articles 297 et suivants du CPP.

¹¹ Article 297 du CPP

c. – La composition de la cour d’assises et les règles de délibération

La cour d’assises de droit commun est composée, en première instance, de trois magistrats professionnels et de six jurés et, en appel, de trois magistrats professionnels et de neuf jurés.

Toute décision défavorable à l’accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d’assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d’assises statue en appel¹². Les textes exigent donc une majorité qualifiée des deux tiers.

2. – Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d’assises à Mayotte

En vertu des articles 73 et 74 de la Constitution, le législateur est compétent pour adapter dans les départements et les collectivités d’outre-mer les lois promulguées en métropole, en raison, s’agissant plus spécifiquement des départements d’outre mer (DOM), de leurs « *caractéristiques et contraintes particulières* ».

Le législateur a ainsi prévu, pour le département de Mayotte, un régime dérogatoire au droit commun et organisé une procédure simplifiée de sélection et de formation du jury.

Les cours d’assises de première instance et d’appel de Mayotte ont été créées par l’ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l’organisation judiciaire dans le Département de Mayotte, qui a été ratifiée par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Elles se sont substituées à la cour criminelle de Mayotte, qui comprenait un président et quatre assesseurs tirés au sort sur une liste arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du président du tribunal supérieur d’appel faite après avis du procureur de la République. Ce régime antérieur était déjà largement dérogatoire au droit commun. Ainsi, la majorité était de quatre voix sur cinq.

L’ordonnance du 29 mars 2011 a réaffirmé le caractère dérogatoire des règles de fonctionnement de la cour d’assises de Mayotte, nonobstant la transformation de cette collectivité en département. Ainsi, l’article 877 du CPP dispose dans son second alinéa que, à Mayotte, « *les articles 254 à 267, 288 à 303 et 305 [du CPP] ne sont pas applicables* ». Le législateur a ainsi écarté l’application à

¹² Article 359 du CPP.

Mayotte de la quasi-totalité des règles applicables à la formation du jury de la cour d'assises.

En contrepartie, il a prévu uniquement deux articles encadrant la formation, la composition et les règles de délibération de la cour d'assises à Mayotte : les articles 885 et 888 du CPP.

En ce qui concerne la sélection des jurés, il résulte du second alinéa de l'article 885 que ceux-ci, qualifiés d'« *assesseurs-jurés* », « *sont tirés au sort, pour chaque session, sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du tribunal de grande instance, composée de personnes proposées par le procureur de la République ou par les maires et étant de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et jouissant des droits politiques, civils et de famille* ».

La procédure de désignation du jury de jugement est donc très simplifiée. Aucun texte ne précise le nombre de personnes devant figurer sur cette liste. Les incapacités ou incompatibilités prévues dans le droit commun n'ont pas été reprises, pas plus que la faculté de récusation.

En ce qui concerne la composition de la cour, le premier alinéa de l'article 885 du CPP dispose que celle-ci est composée en première instance de trois magistrats professionnels et de quatre assesseurs-jurés (soit un total de sept) et en appel de trois magistrats professionnels et de six assesseurs-jurés (soit un total de neuf).

Enfin, l'article 888 du CPP prévoit que la décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité des cinq voix sur sept en première instance et des six voix sur neuf en appel.

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Mohamadi C. a été condamné, par un arrêt du 1^{er} décembre 2015 rendu par la cour d'assises d'appel de Mayotte, à une peine de quinze ans de réclusion criminelle du chef de tentative d'homicide aggravée, confirmant ainsi l'arrêt rendu le 16 septembre 2014 par la cour d'assises de Mayotte.

Le requérant a formé un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel il a soulevé une QPC relative à la méconnaissance, par les dispositions du second alinéa de l'article 877, du deuxième alinéa de l'article 885 et de l'article 888 du CPP, du principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions, du principe d'égalité devant la justice et du principe de légalité des délits et des peines.

Par un arrêt du 16 mars 2016, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la QPC au motif qu'elle présente un caractère sérieux « *en ce que les dispositions contestées prévoient, pour le fonctionnement de la Cour d'assises dans le département de Mayotte, des règles spécifiques susceptibles de porter atteinte aux principes d'égalité devant la justice et d'indépendance des juges, notamment en substituant à des jurés désignés par tirages au sort successifs à partir de la liste électorale des assesseurs-jurés tirés au sort sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du tribunal de grande instance, composée de personnes proposées par le procureur de la République ou par les maires en fonction de certains critères, énumérés par l'article 885, alinéa 2, du code de procédure pénale, les assesseurs-jurés étant en nombre moins important que les jurés* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le requérant contestait les dispositions au motif :

– en premier lieu, que les conditions d'aptitude aux fonctions de juré, les modalités de sélection et de formation du jury appelé à composer la cour d'assises de Mayotte définies par les dispositions du second alinéa de l'article 877 et du deuxième alinéa de l'article 885 du CPP, et l'absence de droit à récusation ne sont pas de nature à garantir l'impartialité et l'indépendance de la cour. Il en résultait également, selon lui, une méconnaissance des exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789, applicables à des magistrats non-professionnels ;

– en deuxième lieu, que les règles dérogatoires applicables à la cour d'assises de Mayotte en ce qui concerne le nombre de jurés la composant, la règle de majorité, les conditions d'aptitude et les modalités de sélection des jurés méconnaissent le principe d'égalité devant la justice ;

– en dernier lieu, que les dispositions régissant la composition de la cour sont insuffisamment précises, de sorte qu'elles portent atteinte au principe de légalité des délits et des peines et ne répondent pas, par là-même, au principe de clarté de la loi et aux objectifs d'intelligibilité et d'accessibilité de celle-ci.

A.– La jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. – La jurisprudence relative au principe d'égalité

a. – Égalité devant la justice et égalité devant la loi pénale

Le requérant invoquait la méconnaissance du principe d'égalité devant la

justice.

La motivation de principe en matière d'égalité devant la justice se réfère aux dispositions combinées des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 : « *Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est " la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ; que son article 16 dispose : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties »¹³.*

Cette motivation de principe fonde le contrôle, par le Conseil constitutionnel, du droit des justiciables dans une situation identique à être jugés devant les mêmes formations de jugement ou selon les mêmes garanties de procédure et à ne pas voir celles-ci varier en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels. Il en va ainsi de l'examen des dispositions confiant tel contentieux au juge unique¹⁴, à un juge particulier (tel le juge de proximité¹⁵), à une juridiction spécialisée (telle la commission arbitrale des journalistes¹⁶) ou à une juridiction disciplinaire différemment composée à Paris¹⁷.

Sur ce fondement, le Conseil a par exemple pu admettre des règles de composition dérogatoires applicables à la cour d'assises pour juger certains crimes : « *Considérant que la différence de traitement établie par l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale entre les auteurs des infractions visées par l'article 706-16 nouveau selon que ces infractions sont ou non en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement ; que cette différence de traitement ne*

¹³ Décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3.

¹⁴ Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 10.

¹⁵ Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, cons. 22.

¹⁶ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 6.

¹⁷ Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 3.

procède donc pas d'une discrimination injustifiée ; qu'en outre, par sa composition, la cour d'assises instituée par l'article 698-6 du code de procédure pénale présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ; que devant cette juridiction les droits de la défense sont sauvegardés ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté »¹⁸.

Par ailleurs, dans la mesure où l'une des dispositions contestées était relative à une incrimination, le Conseil a exercé son contrôle au regard du principe d'égalité devant la loi pénale, sur cette disposition.

Le Conseil constitutionnel a une jurisprudence établie sur l'égalité devant la loi pénale qui se fonde exclusivement sur l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ». Toutefois, « *le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente* »¹⁹.

Le principe d'égalité devant la loi pénale a pour champ d'application principal la loi pénale elle-même, c'est-à-dire la loi qui définit les incriminations, désigne leurs auteurs, fixe les conditions d'engagement de la responsabilité ainsi que les peines encourues.

b. – Le principe d'égalité au regard des caractéristiques et contraintes particulières d'un territoire d'outre-mer

Dans la mesure où les dispositions législatives contestées étaient celles applicables à un département d'outre-mer, le Conseil constitutionnel a tenu compte, dans la décision commentée, de la faculté pour le législateur d'apporter des aménagements particuliers à la législation de droit commun dans ces territoires.

Le statut particulier d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou d'un département et d'une région d'outre-mer régis par l'article 73 offre un fondement constitutionnel au législateur pour adapter, dans ces territoires, les lois dans toutes les matières qui demeurent de sa compétence. Les

¹⁸ Décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, *Loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État*, cons. 13.

¹⁹ Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010, *Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, cons. 6.

dispositions de l'article 73 prennent soin de préciser, plus particulièrement, que ces adaptations doivent être fonction « *des caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer* ». Il s'ensuit que ce statut peut être à l'origine d'une différence de traitement alors que les personnes sont placées dans une situation identique.

Ainsi, l'éloignement géographique, l'isolement résultant de l'insularité, la dispersion, la faible densité démographique, les difficultés de communication, mais également la faiblesse des ressources peuvent justifier certaines adaptations.

Le Conseil a déjà contrôlé des dispositions spécifiques adoptées par le législateur en matière de procédure pénale dans des territoires d'outre-mer régis par l'article 74, et admis que leurs particularités pouvaient justifier ces règles dérogatoires:

« Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel fixe la composition et la compétence des juridictions pénales dans les territoires d'outre-mer et, par voie de conséquence, modifie les règles du code de procédure pénale qu'elle rend applicables dans ces territoires ; que, pour tenir compte des particularités insulaires de ces territoires, de leur dispersion sur de grandes étendues, de leur faible densité démographique et des difficultés de communication, l'organisation des juridictions pénales retenue par cette loi diffère de celle de la métropole ; qu'ainsi, par exemple, dans certains ressorts, la juridiction correctionnelle est, sauf si le prévenu demande à être jugé par une juridiction collégiale, constituée par un juge unique ; que, de même, dans certains ressorts, il est donné compétence à un seul magistrat pour exercer successivement, dans la même affaire, des fonctions qui, en métropole, sont réparties entre un magistrat du ministère public, un juge d'instruction et une formation collégiale de jugement »²⁰.

De même, le Conseil a admis des règles dérogatoires pour la composition de l'organe disciplinaire des avocats en Polynésie française : « *en prévoyant des règles de composition spécifiques pour l'organe disciplinaire des avocats inscrits au barreau de Papeete, le législateur a entendu tenir compte du particulier éloignement de la Polynésie française des autres parties du territoire national et du fait que la cour d'appel de Papeete ne comprend qu'un seul barreau ; que, dès lors, en n'instituant pas un conseil de discipline des avocats au niveau de la cour d'appel, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de la Polynésie*

²⁰ Décision n° 80-122 DC du 22 juillet 1980, *Loi rendant applicable le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer*, cons. 1 et 2.

française »²¹.

En ce qui concerne les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73, les caractéristiques et contraintes justifiant des règles différentes ont pu être admises en matière fiscale²², ou encore pour la gestion des ports²³. Les particularités liées au statut des DOM et des COM ont également conduit le Conseil à admettre des règles dérogatoires d'octroi de la seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques²⁴.

2. – La jurisprudence relative aux principes d'indépendance et d'impartialité et à l'exigence de capacité

Le Conseil juge depuis longtemps que le principe d'indépendance est « *indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires* »²⁵ ou « *juridictionnelles* »²⁶. Par la suite, il a fait relever le principe d'indépendance des juges non professionnels de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789²⁷. Il a, en effet, rattaché à la garantie des droits proclamée par cet article le droit à un recours effectif, les droits de la défense²⁸, le droit à un procès équitable²⁹ et, enfin, l'impartialité et l'indépendance des juridictions³⁰. Ainsi, bien que l'indépendance des magistrats judiciaires et celle des juges non-professionnels trouvent un fondement constitutionnel différent (article 64 de la Constitution pour les premiers, article 16 de la Déclaration de 1789 pour les seconds), l'existence de garanties légales d'indépendance et d'impartialité des membres d'une juridiction constitue une exigence applicable à toutes les juridictions.

L'article 6 de la Déclaration de 1789 énonce un principe d'égal accès aux places et emplois publics sans autres distinctions que celles des vertus et des talents. Sur le fondement de cette disposition, le Conseil constitutionnel impose que les

²¹ Décision n° 2013-310 QPC du 16 mai 2013, *M. Jérôme P. (Conseil de discipline des avocats en Polynésie française)*, cons. 7.

²² Décision n° 2012-290/291 QPC du 25 janvier 2013, *Société Distrivit et autres (Droit de la consommation du tabac dans les DOM)*, cons. 8.

²³ Décision n° 2013-313 QPC du 22 mai 2013, *Chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe et autres (Composition du conseil de surveillance des grands ports maritimes outre-mer)*, cons. 4.

²⁴ Décision n° 2014-407 QPC du 18 juillet 2014, *MM. Jean-Louis M. et Jacques B. (Seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques)*, cons. 6,7 et 9.

²⁵ Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, cons. 64.

²⁶ Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 15.

²⁷ Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, *Loi organique relative aux juges de proximité*, cons. 23.

²⁸ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

²⁹ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11.

³⁰ Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 24.

garanties soient adaptées pour que les personnes désignées à des places ou emplois publics soient choisies en fonction de leurs capacités.

S'agissant des juges, la jurisprudence constitutionnelle se fait plus exigeante. Chaque fois qu'il a eu l'occasion d'examiner des dispositions relatives à la participation de non-professionnels à l'exercice de fonctions judiciaires, ou au recrutement dans la magistrature, le Conseil constitutionnel a vérifié que l'exigence de capacité était respectée. Il en a été ainsi pour toute intégration dans le corps judiciaire, qu'il s'agisse du recrutement par concours pour exercer directement des fonctions en appel³¹, de l'intégration directe dans le corps judiciaire³², de l'exercice de fonctions à la Cour de cassation à titre extraordinaire³³ ou des magistrats à titre temporaire³⁴.

S'agissant de la présence de juges non professionnels dans une juridiction échevinale, l'appréciation de l'exigence de compétence des juges non-professionnels existe mais s'avère moins approfondie³⁵. Ainsi, le Conseil constitutionnel a pu considérer dans le cas des assesseurs du tribunal des affaires de sécurité sociale, désignés par le premier président de la cour d'appel sur une liste établie principalement sur proposition des organisations professionnelles représentatives, « *qu'il appartient en particulier au premier président, à l'issue de cette procédure de sélection des candidatures, de désigner les assesseurs qui présentent les compétences et les qualités pour exercer ces fonctions* »³⁶. De même, dans le cas des assesseurs du tribunal pour enfants, le Conseil constitutionnel a relevé que la disposition législative prévoyant leur désignation parmi les personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfant et par leurs compétences ne méconnaissait pas les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789³⁷.

On peut déduire de ces décisions que les exigences de capacité des juges non-professionnels participant à une juridiction spécialisée présidée par un magistrat professionnel peuvent se limiter à des exigences « *extra-juridiques* » et que les

³¹ Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998, *Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire*, cons. 10.

³² Décision n° 92-305 DC précitée, cons. 43.

³³ *Ibid.*, cons. 66.

³⁴ Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*, cons. 11.

³⁵ Par exemple, voir décisions n° 2010-76 QPC du 3 décembre 2010 *M. Roger L. (Tribunaux des affaires de la sécurité sociale)*, cons. 5 à 7 ; n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. (Composition du tribunal pour enfants)*, cons. 4 à 7 ; n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, cons. 15 et 16.

³⁶ Décision n° 2010-76 QPC du 3 décembre 2010, précitée, cons. 9.

³⁷ Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, précitée, cons. 7.

capacités sont appréciées en fonction de la nature des litiges et de leur technicité³⁸.

Ce raisonnement est parfaitement transposable aux jurés. Sur la compétence des citoyens assesseurs le Conseil a déjà eu l'occasion de juger : « *Considérant que les exigences résultant des articles 64 et 66 de la Constitution n'imposent pas que les citoyens appelés par le tirage au sort à participer occasionnellement et en qualité d'assesseurs à l'exercice de la justice pénale soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire ou partiel de leurs fonctions ; que, par suite, l'article 1er de la loi doit être déclaré conforme à la Constitution ;*

« Considérant que, toutefois, les dispositions précitées ne subordonnent pas l'exercice des fonctions de citoyen assesseur à des compétences juridiques ou une expérience dans les questions susceptibles d'être soumises à leur jugement ; que, par suite, l'article 6 de la Déclaration de 1789 impose que la nature des questions de droit ou de fait sur lesquelles les citoyens assesseurs sont appelés à statuer, ainsi que les procédures selon lesquelles ils statuent, soient définies de manière à ce qu'ils soient mis à même de se prononcer de façon éclairée sur les matières soumises à leur appréciation »³⁹.

B. – L'application à l'espèce

1. – Les dispositions relatives aux conditions de formation du jury d'assises à Mayotte (article 877 du CPP et deuxième alinéa de l'article 885 du CPP)

Le requérant faisait valoir que les dispositions relatives à la sélection des jurés par tirage au sort sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du tribunal de grande instance, méconnaissent tant le principe d'égalité devant la justice que les exigences d'indépendance et d'impartialité et l'exigence de capacité.

Si le tirage au sort des jurés sur une liste est une règle ancienne, en revanche, le double tirage au sort successif a été introduit tardivement par le législateur, avec la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises qui a prévu un premier tirage au sort parmi l'ensemble des personnes inscrites sur les listes électorales.

Par dérogation à cette règle, les dispositions du premier alinéa de l'article 885

³⁸ Décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012, *EURL David Ramirez (Mandat et discipline des juges consulaires)*, cons. 31 et 32.

³⁹ Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, cons. 11 et 12.

prévoient, pour la composition de la cour d'assises à Mayotte, un tirage au sort à partir d'une liste restreinte établie par le préfet et le président du tribunal de grande instance.

Selon le Premier Ministre deux « *caractéristiques et contraintes particulières* » justifient ces règles dérogatoires : le faible taux d'inscription sur les listes électorales à Mayotte ainsi que le taux particulièrement élevé d'illettrisme. L'application des règles de droit commun, d'une part, ne permettrait pas de dégager un nombre suffisant de jurés et, d'autre part, entraînerait un gros travail de correction après le tirage au sort dès lors que, pour être juré, il faut savoir lire et écrire le français.

La situation de Mayotte comprend certaines particularités : la population étrangère y représente plus de 40 % de la population totale (en Guyane, ce taux ne dépasse pas 30 %), la population âgée de moins de 18 ans y est majoritaire, enfin le taux des personnes ne maîtrisant pas la langue française au sein de la population de plus de 16 ans est de 33 %, soit nettement supérieur à ceux des autres départements d'outre-mer (23 % à La Réunion, 20 % en Guyane, 20 % en Guadeloupe). Il en résulte que les personnes susceptibles de remplir l'ensemble des conditions pour être juré représentent une fraction très minoritaire de l'ensemble de la population de l'île.

Le Conseil constitutionnel, après avoir énoncé sa motivation de principe en matière d'égalité devant la justice (par. 6) et rappelé la faculté d'adaptation des lois et règlements dans les départements d'outre-mer (par. 7), a jugé que le législateur, afin d'éviter un premier tirage au sort parmi une liste qui comprendrait un trop grand nombre de personnes ne remplissant pas les conditions exigées, a pu, sans introduire une discrimination injustifiée au regard du principe d'égalité, prendre en considération les caractéristiques et contraintes particulières de Mayotte : celles-ci sont « *de nature à permettre au législateur d'adapter les conditions dans lesquelles est formé le jury de la cour d'assises de Mayotte* ». « *En effet, une proportion importante de la population de Mayotte ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité et de connaissance de la langue et de l'écriture françaises exigées pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Pour leur part, les règles de droit commun prévoient que les jurés de cours d'assises sont tirés au sort à partir d'une liste établie, après tirage au sort, parmi l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales. Dès lors, en prévoyant un tirage au sort des assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte sur une liste restreinte de citoyens établie par certaines autorités, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de Mayotte et qui ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice* » (par. 8).

Au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité, le Conseil a d'abord relevé que le fait de confier l'établissement de la liste conjointement au président du tribunal de grande instance et au préfet, sur proposition du procureur de la République ou des maires, garantissait la désignation de citoyens présentant des garanties de compétence et d'impartialité. Le Conseil a considéré que « *le fait que le tirage au sort soit effectué à partir d'une liste ainsi établie n'est pas contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité* » (par. 10).

En ce qui concerne le respect des exigences de capacité, que ce soit en métropole ou à Mayotte, les jurés ne sont amenés à se prononcer au regard des faits, que sur la culpabilité et la peine. Le Conseil constitutionnel a implicitement relevé l'absence de méconnaissance de l'exigence de capacité par le mode de sélection des jurés retenu pour la cour d'assises de Mayotte, en écartant l'ensemble des griefs soulevés à l'encontre des règles dérogatoires posées par le premier alinéa de l'article 885 du CPP en matière de composition de la liste sur laquelle il est procédé à un tirage au sort pour choisir les jurés des cours d'assises à Mayotte. Il a jugé qu'était dès lors également conforme à la Constitution l'exclusion de l'application à Mayotte des articles 259 à 267, figurant à l'article 877 du CPP (par.11).

2 – L'exclusion des règles de droit commun en matière d'incapacité, d'incompatibilité et de récusation des assesseurs-jurés

Les articles 256 à 258-2 et 289 à 296 du CPP énumèrent un certain nombre d'incompatibilités et d'incapacités avec les fonctions de jurés. Par ailleurs, les articles 297 à 301 fixent les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de récusation. S'agissant de la cour d'assises de Mayotte, le législateur a exclu l'ensemble de ces règles.

Le Premier ministre défendait l'ensemble de ces exclusions en avançant une argumentation identique à celle relative à l'exclusion des règles de droit commun en matière de formation du jury : les caractéristiques et contraintes particulières de Mayotte justifieraient ces exclusions. Le Conseil constitutionnel n'a toutefois pas considéré que l'ensemble de ces exclusions est en rapport avec les caractéristiques et contraintes particulières du département d'outre-mer dont le législateur avait souhaité tenir compte. Il a expressément relevé, au paragraphe 12 de la décision commentée, celles de ces exclusions qu'il a considérées comme problématiques. Toutefois, il n'a pas souhaité distinguer, au sein de l'ensemble des exclusions prévues par le second alinéa de l'article 877 du CPP en matière d'incapacités, d'incompatibilités et de récusation, celles qui auraient pu être justifiées par les caractéristiques et contraintes particulières du département d'outre-mer. Il a en effet considéré qu'une approche trop analytique l'aurait conduit à réécrire la législation applicable à Mayotte, alors qu'il

incombe au législateur, le cas échéant, de faire le tri, au sein des règles de droit commun, entre celles qui sont inconciliables avec les caractéristiques et contraintes de Mayotte et celles qui peuvent l'être et pour lesquelles le principe d'égalité devant la justice impose leur maintien.

Il a jugé que « *l'exclusion de règles de droit commun crée une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d'assises de Mayotte, qui vise à tenir compte du nombre restreint de personnes inscrites sur les listes électorales et disposant d'une maîtrise suffisante de la langue et de l'écriture françaises pour exercer les fonctions d'assesseur-juré* » (par. 14).

En conséquence, et sans même examiner les autres griefs, le Conseil a déclaré contraire au principe d'égalité devant la justice « *la référence aux articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale, au second alinéa de l'article 877 du même code* » (par. 14).

3. – L'exclusion des dispositions incriminant un juré ne comparaissant pas ou se retirant avant l'expiration de ses fonctions

L'incrimination instituée par l'article 288 du CPP est exclue pour la cour d'assises de Mayotte.

Le Conseil a ici exercé un contrôle au regard du principe d'égalité devant la loi (par. 16.). Il a, à cet égard, relevé que la mission des jurés était identique à Mayotte et sur le reste du territoire national. Il a alors considéré que l'existence d'un faible nombre d'assesseurs-jurés potentiels à Mayotte n'était pas de nature à justifier cette différence de traitement. Bien au contraire, il était même possible de considérer que l'absence d'une telle incrimination rend encore plus difficile la tenue des assises à Mayotte.

Le Conseil a donc déclaré contraire au principe d'égalité « *la référence à l'article 288 du code de procédure pénale, au second alinéa de l'article 877 du même code* » (par. 17).

4. – Le nombre d'assesseurs-jurés et les règles de majorité applicables à la cour d'assises de Mayotte.

Les cours d'assises de droit commun sont composées, en première instance, de trois magistrats professionnels et de six jurés, et en appel, de trois magistrats professionnels et de neuf jurés. La majorité exigée pour condamner l'accusé s'élève à six voix en première instance et huit voix en appel.

À Mayotte, le nombre de jurés est de quatre en première instance et de six en

appel, tandis que le nombre de magistrats professionnels demeure fixé à trois. La majorité de condamnation est abaissée respectivement à cinq voix et à six voix (par l'article 888 du CPP, qui a par ailleurs omis de procéder à une coordination avec les modifications introduites aux articles 359 et 362 du CPP).

Pour ces dispositions, comme pour les autres dispositions contestées, le Premier ministre justifiait la différence par les caractéristiques et contraintes particulières de Mayotte.

Le Conseil a retenu ce raisonnement pour la fixation des effectifs de la cour d'assises. Il a considéré que la réduction du nombre d'assesseurs-jurés au sein de la cour d'assises de Mayotte était justifiée au regard des caractéristiques contraintes particulières propres à ce département : « *En abaissant le nombre de jurés composant la cour d'assises de Mayotte tant en premier ressort qu'en appel, le législateur a institué une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au département de Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi* » (par. 20).

En revanche, il a accueilli le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice en ce qui concerne les dispositions fixant la majorité qualifiée pour condamner devant la cour d'assises de première instance de Mayotte. En effet, alors que dans le droit commun, la majorité des deux tiers des membres de la cour d'assises est nécessaire pour conclure à la culpabilité, à Mayotte la condamnation est prononcée aux cinq septièmes en première instance. Or, le fait d'introduire des conditions de majorité dérogatoires est sans rapport avec les motifs qui ont conduit le législateur à abaisser les effectifs de la cour. Même avec un effectif de la cour d'assises réduit, le législateur aurait pu prévoir des règles de majorité qui auraient assuré le maintien de l'homologie avec les règles applicables tant devant les autres cours d'assises que devant la cour d'assises de Mayotte statuant en appel.

Afin de rétablir l'égalité des ratios le Conseil a dû opérer une double censure. Dans un premier temps, il a censuré la règle de la majorité qualifiée exigée en première instance en déclarant contraires à la Constitution les mots « *de cinq ou* » figurant à l'article 888 du code de procédure pénale. Toutefois, avec une cour d'assises de première instance comprenant quatre jurés et trois magistrats, un ratio des deux tiers (semblable à celui de droit commun et à celui prévu pour la cour d'assises statuant en appel) est arithmétiquement impossible. Aussi, le Conseil a, dans un second temps, et par voie de conséquence, censuré le nombre d'assesseurs-jurés en déclarant contraires à la Constitution les mots « *de quatre assesseurs-jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et* » et les mots « *lorsqu'elle statue en appel* » figurant au premier alinéa de l'article 885 du même code (par. 22).

Le surplus des dispositions relatif à la composition et aux règles de majorité de la cour d'assises statuant en appel a été déclaré conforme à la Constitution (par. 23).

Il résulte de cette censure partielle que la cour d'assises de Mayotte sera composée en première instance comme en appel de six assesseurs-jurés et de trois magistrats professionnels (dans le premier cas en vertu des règles de droit commun, dans le second cas en vertu des règles dérogatoires déclarées conformes). Il appartiendra au législateur, s'il le souhaite, de modifier ces dispositions. Il lui est notamment loisible d'instituer une composition numériquement plus faible dès lors qu'il respecte un ratio identique à celui prévu par le droit commun pour la majorité de condamnation.

C. – Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

Les différentes censures prononcées dans la décision commentée n'avaient pas pour effet d'aboutir à un état du droit lacunaire, mais conduisaient au contraire à rendre applicables à la cour d'assises de Mayotte un certain nombre de dispositions du droit commun, tout en maintenant certaines règles dérogatoires.

Aussi, le Conseil constitutionnel, après avoir relevé qu'« *en l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées* », a prononcé une censure à effet immédiat (par. 25 et 26).

S'agissant de la déclaration d'inconstitutionnalité relative à l'exclusion des règles relatives à la composition et la règle de majorité de la cour d'assises statuant en première instance ainsi qu'aux exigences en matière d'incompatibilité, le Conseil constitutionnel a fait le choix de limiter les effets de l'abrogation à effet immédiat. Il n'a pas souhaité remettre en cause les arrêts rendus par la cour d'assises de Mayotte avant que la décision du Conseil constitutionnel ne soit rendue publique, notamment afin d'éviter les conséquences qu'aurait pu avoir une déclaration d'inconstitutionnalité applicable à toutes les affaires non définitivement jugées. En revanche, il a considéré que, s'agissant de règles procédurales substantielles, aucun procès d'assise ne devait pouvoir se dérouler à compter de cette date en application des dispositions censurées. Aussi, il a prévu, d'une part que « *les arrêts rendus par la cour d'assises de Mayotte avant [la date de la décision] ne peuvent être contestés sur le fondement de cette déclaration d'inconstitutionnalité* », et, d'autre part, que, « *pour le reste, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication* » de la décision (par. 25).

Si les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur ces points seront ainsi immédiats, la décision du Conseil constitutionnel ne ferme pas pour autant la porte à ce que le législateur, prenant en considération les motifs de censure, puisse à nouveau introduire des aménagements de la législation adaptés à la situation de Mayotte. On ne peut exclure que le législateur ne souhaite pas maintenir une situation dans laquelle la cour d'assises de premier ressort et la cour d'assises d'appel comprendraient le même nombre d'assesseurs-jurés, ou bien encore qu'il souhaite exclure certaines règles d'incompatibilité ou d'incapacité qui seraient par trop inadéquates à la situation de l'île.

S'agissant de la déclaration d'inconstitutionnalité relative à la référence à l'article 288 du CPP, au sein du second alinéa de l'article 877 du même code, le Conseil constitutionnel, se devant de respecter la règle de non-rétroactivité de la loi pénale, a précisé qu'elle n'est applicable qu'aux infractions commises à compter de la date de publication de sa décision (par. 26).